

Adoption et droit au respect de la vie familiale

par Cécile Maurin ⁽¹⁾

Cour européenne des droits de l'homme : le 22 juin 2004, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire Pini et Bertani et Manera et Atripaldi contre la Roumanie, relative à l'adoption de deux mineures roumaines par deux couples de ressortissants italiens. Les requérants allèguent notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie familiale) en raison de la non-exécution des décisions du tribunal départemental de Brasov prononçant l'adoption des deux mineures.

Les faits : Les décisions d'adoption de ces mineures, alors âgées de 9 ans et demi, sont devenues définitives et l'Autorité centrale roumaine les a reconnues conformes aux dispositions légales et à la CLH- 1993. Pourtant depuis trois ans, malgré l'envoi d'huissiers par les adoptants en vue de procéder à une exécution forcée, le Complexe éducatif «Poiana Soarelui» (ci-après «le CEPSB») où les mineures sont toujours placées à ce jour, persiste dans son refus de confier les deux mineures à leurs parents. Le CEPSB est un établissement privé agréé par la Direction générale pour la protection de l'enfant de Brasov. Il est organisé sous la forme de petites entités de type familial dans lesquelles les éducatrices - salariées - seraient considérées par les enfants comme des «mères» ou des «tantes». En l'espèce, cet établissement a formé devant les tribunaux plusieurs contestations à l'exécution des décisions d'adoption, et un recours en annulation de celles-ci, en raison du manque de clarté des dispositifs et d'une violation alléguée des dispositions légales en la matière - éléments non prouvés selon la Cour européenne.

Selon un enregistrement audio fourni à la Cour par le Gouvernement roumain, même si l'une des mineures avait exprimé au départ son désir de faire partie d'une famille «traditionnelle», les deux jeunes ne souhaitent

aujourd'hui pas partir pour l'Italie rejoindre les requérants.

La Cour : Sur la violation de l'article 8 de la Convention : la Cour reconnaît qu'il existe entre les requérants et les deux mineures **un lien constitutif d'une «vie familiale»** et considère que la relation née d'une adoption légale et non fictive peut être regardée comme suffisante pour mériter le respect dû à la vie familiale. Celui-ci implique notamment le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant, ainsi que l'obligation pour les autorités nationales de les prendre, à condition qu'elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux droits que lui reconnaît l'article 8. Or en l'espèce, la Cour considère que **l'intérêt des enfants résulte de la prise en compte de leur opinion**, étant donné qu'elles ont atteint la maturité nécessaire pour s'exprimer sur ce point. En l'occurrence, leur souhait est de ne pas quitter leur pays ni le CEPSB dans lequel elles ont été élevées et se sentent parfaitement intégrées. Ainsi, faisant valoir l'opposition des enfants à leur adoption ainsi que l'absence de liens antérieurs avec les parents adoptifs, la Cour a décidé, par 6 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

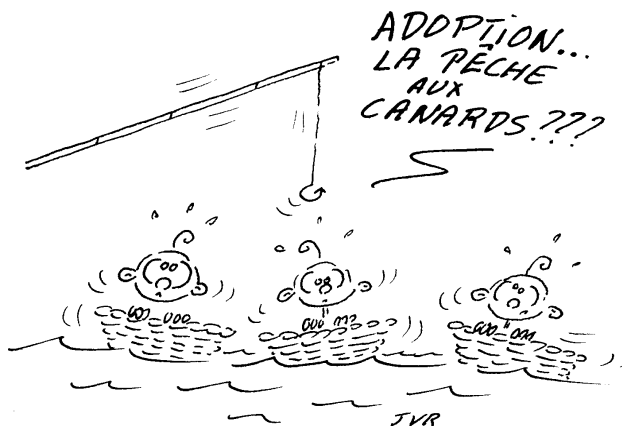
Cependant, par 4 voix contre 3, la Cour a condamné le Gouvernement

roumain en soulevant de sa propre initiative la violation de l'article 6, § 1 de la Convention (droit à un procès équitable), au motif qu'il a manqué à son obligation d'exécuter les décisions d'adoption, définitives et obligatoires, prononcées par le tribunal de Brasov. De plus, le Gouvernement roumain n'a prononcé aucune sanction en réponse au manque de coopération de l'établissement CEPSB, et plus particulièrement au refus de son directeur, pendant 3 ans, de confier les deux mineures à leurs parents adoptifs. La Cour rappelle le traitement urgent que requiert ce type de procédure, étant donné **les conséquences irrémédiables que le passage du temps peut avoir** sur la relation entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui.

Cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme amène à s'interroger sur **le projet de vie permanent des enfants placés dans des institutions**, tel le CEPSB, dont l'objectif est d'offrir aux enfants une vie de type familial. Les autorités roumaines compétentes en matière de protection de l'enfance, constatant que les liens de ces enfants avec leur famille d'origine étaient irrémédiablement rompus, ont déterminé que le projet de vie permanent le plus adéquat pour les enfants était une famille adoptive. Le CEPSB par contre estimait déjà offrir aux enfants une vie familiale, au sein

(1) Assistante Droits de l'enfant, SSI/CIR, irc.iss@bluewin.ch

Vraie ou pseudo-aliénation parentale : conduites à prendre



de l'institution. La contradiction entre les deux projets a créé le conflit que l'inertie des autorités roumaines a tranché, en fait, en faveur du projet de l'institution. Il convient cependant de rappeler que l'intégration dans une institution, même de type familial, n'offre ni la permanence ni le lien de filiation procurés par l'adoption; les enfants adoptables juridiquement et psycho-socialement n'y ont donc en principe leur place à long terme que si, après une recherche effective, il a été impossible de leur trouver une famille adoptive. De telles institutions seraient donc plutôt destinées aux enfants qui, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas adoptables.

L'arrêt de la Cour permet également de souligner l'importance du travail

psycho-social tout au long de la procédure d'adoption, en ce qui concerne notamment l'évaluation de l'adoptabilité médico-psycho-sociale des enfants, leur préparation à l'adoption, la prise en compte de leur opinion et l'appareillage. En l'espèce, la Cour souligne dans son arrêt l'«absence de contacts concrets et effectifs entre les intéressés préalablement à l'adoption; l'absence de tout soutien psychologique des mineurs susceptible de les préparer à leur départ imminent de l'établissement qui les avait accueillies pendant plusieurs années et dans lequel elles avaient établi des liens sociaux et affectifs».

La Cour mentionne également que les deux mineurs ont été choisies par les candidats adoptants sur la base d'une

simple photo, qu'elles n'ont été informées ni de la procédure d'adoption ni de l'identité des adoptants, et qu'elles n'ont pas reçu les lettres que ceux-ci leur ont adressées, en roumain, pendant plusieurs années. L'ensemble de ces pratiques critiquables a certainement contribué à la formation d'une situation de fait inextricable et doit être considérée comme contraire à une politique de recherche d'une vie familiale adaptée pour chaque enfant définitivement coupé de sa famille d'origine. Source : Cour européenne des droits de l'homme, www.echr.coe.int/Fr/Judgments.htm. Cet arrêt a notamment aussi été commenté par le «Joint Council on international children's services», www.icics.org/GuardianLettertoEditor.pdf, et par le journal «The Guardian», 1^{er} juillet 2004, www.guardian.co.uk/child/story/0,7369,1250908,00.htm.

Extrait du Bulletin mensuel n° 68-69, juillet-août 2004, du Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, du Service Social International (SSI/CIR), http://www.iss-ssi-org/Ressource_Centre/ressource_centre_html

Que décider en cas d'aliénation parentale ?

Dans l'article qu'ils consacrent à l'aliénation parentale et qui doit paraître prochainement dans la revue «Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence», J.-Y. Hayez et P. Kinoo sont particulièrement précis pour exprimer leur point de vue sur les conduites à prendre en cas de vraie ou de pseudo-aliénation parentale.

Il nous paraît important de vous faire part de leur point de vue, largement inspiré par cet article.

Les motivations à l'œuvre pour rendre compte des difficultés de circulation de l'enfant entre ses deux parents

sont complexes et variées. Schématiquement, nous en retiendrons trois catégories.

Imaginons une sorte de courbe de Gauss :